

## **DECISION N°272/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ARIA » n°76701**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°76701 de la marque « ARIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juillet 2015 par la société The Procter & Gamble Company, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n°06017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 14 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARIA » n° 76701 ;

**Attendu que** la marque « ARIA » a été déposée le 18 septembre 2013 par la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD et enregistrée sous le n° 76701 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n°03 MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

**Attendu que** la société The Procter & Gamble Company fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- ARIEL n°09207 déposée le 06 décembre 1969 dans la classe 3 ;
- ARIEL n°64743 déposée le 08 janvier 2010 dans la classe 3.

**Que** l'enregistrement n°09207 de sa marque « ARIEL » est encore en vigueur suite aux renouvellements successifs dont le dernier est intervenu en 2009 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire

de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque « ARIEL » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « ARIA » n°76701, au motif que cette marque présente des ressemblances conceptuelle, visuelle et phonétique manifestes avec ses marques antérieures, qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec ces dernières; que prises dans leur ensemble, les marques offrent une impression d'ensemble quasi-identique; que les trois premières lettres des deux marques « A », « R » et « I » sont identiques; qu'il en est de même des deux premières syllabes des deux marques « ARI » contre « ARI » qui sont identiques; que la seule différence mineure entre les deux marques est la suppression de la dernière syllabe de sa marque « EL » et le remplacement de celle-ci par la lettre « A »; que tout ceci n'est pas suffisant et ne supprime en rien le risque de confusion qui existe entre les deux marques « ARIEL » et « ARIA »;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 3; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, ils proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables; qu'ils disposent

habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont destinés à un même public qui sera amené à croire que les produits marqués « ARIA » n°76701 ne constituent qu'une extension ou variante de la marque « ARIEL » n°64743 et n°09207; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque du déposant « ARIA » n°76701 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs;

**Attendu que** du point de vue visuel (même construction), et phonétique (sonorité proche), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés;

**Attendu en outre que** la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD, n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société The Procter & Gamble Company; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°76701 de la marque « ARIA » formulée par la société The Procter & Gamble Company est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°76701 de la marque « ARIA » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD, titulaire de la marque « ARIA » n°76701, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/04/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**